

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
22.A.057

FÊTE DE DIÉLETTE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

NOUS, Maire de Flamanville,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la Fête de Diélette, dite des Régates, qui se déroulera les samedi 6 août et dimanche 7 août 2022,

ARRÊTONS :

Article 1 : la Fête de Diélette, dite des Régates, aura lieu les samedi 6 août et dimanche 7 août 2022,

Article 2 : l'accès à la R.D. 23 sera interdit à la circulation routière entre les carrefours avec la R.D. 4 et la V.C. 206, sauf riverains. La matérialisation des limites se fera par barrières mobiles et panneaux,

Article 3 : les limites de l'emprise de la fête foraine sont définies dans l'annexe jointe, la matérialisation des limites se fera par barrières mobiles. En dehors de ces limites, tout déballage, vente et stationnement de stands ou manèges est interdit,

Article 4 : le maintien des accès à la Grande et Vieille jetée, aux cales d'accès, au canot de sauvetage, et au terrain de la mare Blondel, devra être impérativement assuré tel que précisé en annexe,

Article 5 : le stationnement dans l'emprise de la fête sera limité aux seuls équipements nécessaires à la tenue de la fête foraine,

Article 6 : la circulation sera assurée du vendredi 5 août 2022, 17 heures, au lundi 8 août 2022, 8 heures,

Article 7 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville, le 26 juillet 2022.

Le Maire,

P. FAUCHON



